



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 31 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013154-0001 - du 3 juin 2013 - Subdélégation générale de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine .....	1
Arrêté N °2013154-0002 - du 3 juin 2013 - Subdélégation financière de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine .....	23

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013143-0002 - Arrêté n ° 11/2013 portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales protégées .....	27
--	----

### Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013150-0001 - du 30/05/2013 portant agrément de l'association "la CLE des sables" pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" .....	30
Autre - Appel à candidature pour la prise en charge des soins palliatifs au sein d'une unité de soins palliatifs .....	32
Autre - Cahier des charges - Unité de Soins Palliatifs .....	36





## ***Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine***

Bordeaux, le 3 JUN 2013

### **ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET**

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Jean-Pierre THIBAUT, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, directeurs adjoints à l'exception des actes relatifs à leur situation personnelle.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes A9, F, G4 et J

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes A9, F, G4 et J

Patrick BERNE : code A9 et F

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Michel LAPOUYALERE, Chef de la division transports : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D3, D6 et G1

Mokhtar MOKHTARI, code A9

Yves ZEL, Philippe TEISSEIRE et Gilles LECLERC contrôleurs divisionnaires des transports terrestres : code A9 pour les agents de leur secteur

Jean-François ELION : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6.

Joëlle CAPOT : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6

Jocelyne PRADEAU: codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6, B10 limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18, D1, D3, D6

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Chef de division infrastructures, codes A9, D3 et D6

Odile LASNIER, chef de l'unité support infrastructures : code A9

Fabienne BOGIATTO, chef du pôle mobilité : codes A9, D3 et D6

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes A9, H1, H2, H3, H4 et J

Stéphanie FLIPO, Chef de service adjoint : codes A9, H1, H2, H3, H4 et J

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; A9, H1, H2, H3, H4

Olivier DEBINSKI : A 9

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes A9, E, G2, G3, H2 et J

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes A9, E, G2, G3, H2,

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Michel AMIEL : A9, E et G2.

Virginie AUDIGÉ : A9, E, G2, G3 et H2.

Christophe CURRIT, Pierre TASTET, Thierry SAEZ, Yan LACAZE : G3.

pour le Service Prévention des Risques

- Isabelle GORCE, Chef de Service : codes A9, D et J

Marion LACAZE, Chef de Service Adjoint : codes A9 et D

Olivier PEYRELONGUE et Agnès BESSIERES : codes A9 et D

pour le Service Aménagement et Logement Durables

- Annie NORMAND, Chef de Service : codes A et J

Sylvie GUERIN, Chef de Service Adjoint : code A

Marie-Pierre PALACIOS, code A9

et Romain VACHON, code A9

pour le Secrétariat Général

- Lydie LAURENT, Chef de Mission : codes A9, J et K

Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission : codes A9, et K

Isabelle DUARTE : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas et les sollicitations d'avis des services pour les demandes d'examen au cas par cas

David VALADE : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas

pour la Mission Connaissance et Evaluation

- Anne COUVEZ, Chef de Mission : codes A9 et J

pour la Mission Promotion des Partenariats et Développement Durable

- Pierre QUINET, Chef de Mission : codes A9 et J

Hervé PAWLACZYK, Chef de Mission Adjoint : code A9

Catherine LEONARD : code A9

pour la Mission Appui au pilotage du MEDDTL en région

- Michel BLANCHARD : codes A9 et J

pour la Mission Zonale de Défense et de Sécurité

- Nathalie HAMACEK : Chef du Pôle Support Intégré, Robin LEROY, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A9 et J

Gérard HAEVERMANS, Christophe MARCADET, Christine PUGNERE, Alain DANIEL, Hugues COLLIN, Odile LASNIER, Jean-Louis CHIOZE, Caroline VERGNENAIGRE, Pierre ANDRE, Christine MARC, Valérie TEDDÉ, Véronique PRADET, Jean-Claude MONGE, Monique LECUONA-ZUMELAGA, Sylvie JORGE, Maurice MAZENS, Gilles GARDES, Philippe LESCARBOURA, Hélène REVERSADE : code A9

Matthieu CAMELOT, Bernard BALZAMO, Monique MAYENC : codes A9 et J

pour le Pôle Support Intégré

- Nathalie HAMACEK : Chef du Pôle Support Intégré, Robin LEROY, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A18 à A28

pour l'ensemble des agents de la région

- Didier GATINEL, Chef de l'unité territoriale, Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : code G1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Jean-Christophe COURSEAU: code G1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retrait d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

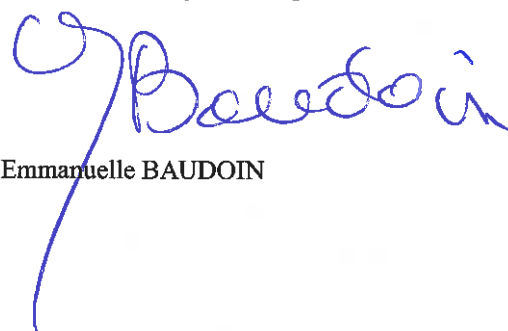
pour l'unité territoriale de la Gironde

- Vincent VIELFAURE, Chef de l'unité territoriale de la Dordogne.
- Hervé LABELLE, Chef de l'unité territoriale des Landes.
- Thierry FERNANDES, Chef de l'unité territoriale du Lot et Garonne
- Yves BOULAIGUE, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques :  
codes A9, E, F, G, H2, et J.
- Thierry FERNANDES pour l'unité territoriale de la Dordogne,
- Yves BOULAIGUE pour l'unité territoriale des Landes :  
code : G1.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** La décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL prise par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 mars 2013 est abrogée.

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,



Emmanuelle BAUDOIN

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>A - ADMINISTRATION GENERALE -</b>		
a) - <u>Personnel</u>		
<p><b><u>I Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u></b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux et sauf dispositions contraires prévues au paragraphes II à V :</p> <p>(A1 à A17)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au terme d'une période de travail à temps partiel</li> <li>• après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs</li> <li>• au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>• pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée</li> <li>• au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	<p>Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988.</p> <p>Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988</p>



N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A8	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.</p>	- D°-
A9	<p>Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>	
A10	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.</p>	
A11	<p>Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.</p>	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. tous les fonctionnaires de catégories B, C et D</li> <li>2. les fonctionnaires suivants de catégorie A: <ul style="list-style-type: none"> <li>• attachés administratifs ou assimilés</li> <li>• ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B.</li> </ul> </li> <li>3. tous les agents non titulaires de l'État.</li> </ol>	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,</li> <li>- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</p> <p>- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</p> <p>- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p>	
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.</p>	
A16	Notation	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99</p> <p>Décret n° 93-522 du 26/3/93</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90</p> <p>Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p>
	<p><b><u>II Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région et ceux affectés dans un service dont l'activité s'exerce à l'échelon d'un département de la région Aquitaine, à l'exception des adjoints de la Direction Interdépartementale des Routes: (A18 à A25)</u></b></p>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A18	<p>1° La nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels, examens d'aptitude ou recrutement sans concours ;</p>	
A19	<p>La notation, l'évaluation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A19 bis	<p>pour l'avancement d'échelon ;</p> <p>Les décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'avancement d'échelon ;</li> <li>— la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ;</li> </ul>	
A20	<p>° Les mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— qui n'entraînent pas un changement de résidence ;</li> <li>— qui entraînent un changement de résidence ;</li> <li>— qui modifient la situation de l'agent ;</li> </ul>	
A21	<p>Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave</p>	
A22	<p>Les décisions de sanctions disciplinaires ;</p>	
A23	<p>Les décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'accueil et d'affectation en position normale d'activité ;</li> <li>— d'accueil en détachement ;</li> <li>— d'intégration directe ;</li> <li>— de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;</li> <li>— de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;</li> <li>— plaçant les fonctionnaires en position de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;</li> </ul>	
A24	<p>La réintégration</p>	
A25	<p>La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'admission à la retraite ;</li> <li>— l'acceptation de la démission ;</li> <li>— le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A26	<p>inaptitude physique ;</p> <p>— la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire</p> <p><b><u>III Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement et des dessinateurs (service de l'équipement) visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6 mars 1986 affectés au sein de la DREAL : (A26 à A28)</u></b></p> <p>Les décisions d'octroi et, le cas échéant, de renouvellement de congés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— congé annuel ;</li> <li>— congé de maladie ;</li> <li>— congé de longue maladie ;</li> <li>— congé de longue durée ;</li> <li>— congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;</li> <li>— congé de présence parentale ;</li> <li>— congé pour maternité, paternité ou adoption ;</li> <li>— congé bonifié ;</li> <li>— congé de formation professionnelle ;</li> <li>— congé pour validation des acquis de l'expérience ;</li> <li>— congé pour bilan de compétences ;</li> <li>— congé de formation syndicale ;</li> <li>— congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;</li> <li>— congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;</li> </ul>	<p>Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié</p> <p>Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement</p>
A27	Les décisions d'octroi d'autorisations :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;</li> <li>— autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;</li> <li>— octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;</li> <li>— octroi d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;</li> <li>— mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité ;</li> <li>— autorisation d'aménagement d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou accompagnateurs tierce personne d'une personne handicapée ;</li> <li>— autorisation d'exercice d'une activité dans le cadre d'un cumul à titre accessoire ;</li> </ul>	
A28	<p>Les décisions de commissionnements et d'habilitation à procéder à des constatations ou contrôles dans les conditions prévues au 8° de l'article 2 du décret du 6 mars 1986 susvisé et établissement et signature des cartes professionnelles afférentes.</p>	
	<p><b><u>IV Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></b></p>	
A29	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p>	
	<p><b><u>V Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></b></p>	
A30	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1<sup>er</sup> niveau de grade de corps.</p>	Arrêté du 18/10/88
	<p><b><u>VI Autres actes de gestion : (A31 à A35)</u></b></p>	
A31	<p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A32	<p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant Conventions de stages</p>	Circulaire. du 7/6/1971.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A33	responsabilité civile	
A34	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A35	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
<b><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></b>		
<i>Secteur Transports</i>		
<b><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u></b>		
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).  Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).  Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).  Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises.  Décision d'inscription au registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12/7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes";	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	<p>"Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.</p> <p>Décisions d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.</p>	<p>Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)</p> <p>Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8</p> <p>Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.</p> <p>Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009))</p> <p>Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes seront abrogées à compter du 10 septembre 2008)</p> <p>Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises)</p> <p>Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)</p>
B8	<p>Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.</p> <p style="text-align: center;"><b>Transports de voyageurs</b></p>	Arrêté du 11/3/03
B 10	Inscription au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		- 10)
B 11	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)
B 12	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs.  Décision d'inscription au registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 11)
B 13	Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)
B 14	Délivrance et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)
B 15	Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)
B 16	Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs	Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)
B 17	Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.	Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)
B 18	Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié
<b>C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</b>		
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Circulaire du 7 janvier 2008
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à	Circulaire N° 8418 du



N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	13 mars 1984 et instruction annexée.
	<b>D - <u>HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b>	
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision (Cf annexe jointe n° 2).	
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'animation des études ;</li> <li>• l'envoi des rapports et comptes-rendus;</li> <li>• aux aides aux entreprises.</li> </ul>	
D3	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D4	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu, du Préfet de Région.	
D5	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D6	Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'animation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.	
	<b>E - <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></b>	
E1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier, code du travail
E2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> <p>Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
E3	<p>dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p>Les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses afférentes au fonds de prévention des risques naturels majeurs</p>	<p>Décret n°95-1115 du 17/10/1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines</p> <p>Instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001</p>
F1	<p style="text-align: center;"><b>F - <u>ENERGIE</u></b></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production et au transport d'électricité</li> <li>- au transport et à la distribution de gaz naturel</li> </ul>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- à la maîtrise de l'énergie.	
	<b>G - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></b>	
G1	<p>Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules de transport en commun de personnes</li> <li>- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> </ul> <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
G2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>— Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</li> <li>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</li> <li>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</li> <li>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</li> </ul>	Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)
G4	<p>Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de vidange,</li> <li>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</li> <li>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</li> <li>- Règlement d'eau</li> <li>- Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</li> </ul>	Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV) Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)
<b>H - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		
H1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	Code de l'environnement Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce
H2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
H3	Préservation des espèces protégées, des sites classés et agenda 21	Code de l'environnement

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
H4	<p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p>	<p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<b><u>I - DIVERS</u></b>	
	Ordres de mission à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986
	Ordres de mission permanents à l'étranger	Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.
	<b><u>J - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b>	
	- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.	Code de justice administrative Code de procédure civile Code de procédure pénale
	<b><u>K - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
	- Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.	Directive 2011/92/UE du 13 Décembre 2011 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
	- Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.	Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
	- Les décisions après examen au cas par cas de ne pas réaliser une étude d'impact.	Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24
	- Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.	Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18  Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;  Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>L'action de l'Etat en mer</p> <p>Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire et de transport de substances radioactives ;</p>

	<b>Signature des arrêtés constitutifs</b>	<b>Secrétariat</b>	<b>Présidence</b>	<b>Signature des décisions individuelles</b>
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		X	X	X
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		X	X	X





PREFET D'AQUITAINE ET DE GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Aquitaine  
Pôle juridique

**Décision portant subdélégation de signature  
pour les actes d'ordonnancement secondaire,  
les actes pris au titre de pouvoir adjudicateur,  
et les actes relatifs à la paie**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le code des marchés publics ;  
**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;  
**Vu** le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**DECIDE :**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire tant en dépenses qu'en recettes, et pour l'ensemble des actions découlant de la fonction de responsable de BOP et d'UO, aux agents désignés et dans les limites précisées ci-après.

**a) Pour l'ensemble des actes, à l'exception de ceux relatifs à leur situation personnelle :**

- Jean-Pierre THIBAUT, Gérard CRIQUI, Philippe ROUBIEU, adjoints à la directrice.

**b) Pour l'ensemble des actes relevant de la commande publique :**

- Annie NORMAND, secrétaire générale ; Sylvie GUERIN, secrétaire générale adjointe ; Romain VACHON, responsable de la division moyens matériels et modernisation ; Hilaire PAGNACCO, adjoint au responsable de la division moyens matériels et modernisation ; Martine PONCIN, gestionnaire de crédits.

**c) Pour l'ensemble des actes, chacun, dans son domaine d'attribution, :**

**Service climat-énergie (SCE) :**

- Alain LEMAINQUE, chef de service ; Christophe COMMENGE, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Patrick BERNE

**Service mobilité, transports, infrastructures (SMTI) :**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service ; Laurent SERRUS, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Michel LAPOUYALERE, Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Odile LASNIER.

Pour ce qui concerne les titres de recouvrement des cotisations dues par les transporteurs, loueurs et auxiliaires pris pour le fonctionnement des organismes consultatifs de transport, délégation est également donnée à Jean-François ELION.

**Service patrimoine, eau et biodiversité (SPREB) :**

- Sylvie LEMONNIER, chef de service ; Stéphanie FLIPO, chef de service adjoint ; en cas d'empêchement, Frank BEROU, Yann DE BEAULIEU, Sophie AUDOUARD.

**Service prévention des risques (SPR) :**

- Philippe CHAPELET, chef de service ; Jean-Michel COUDESFEYTES, adjoint au chef de service ; Colette BOUSSILLON ; et en cas d'empêchement, Eric BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, Virginie AUDIGÉ,

Pour ce qui concerne les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs, délégation est également donnée à Philippe CHAPELET et à Jean-Michel COUDESFEYTES.

**Service aménagement et logement durables (SALD) :**

- Isabelle GORCE, chef de service ; Mariön LACAZE, adjoint au chef de service ; en cas d'empêchement, Olivier PEYRELONGUE et Agnès BESSIERES.

**Mission connaissance et évaluation (MCE) :**

- Lydie LAURENT, chef de mission ; Patrice DUBOIS, adjoint au chef de mission.

**Mission promotion des partenariats et du développement durable (MPPDD) :**

- Anne COUVEZ, chef de mission.

**Mission appui au pilotage (MAP) :**

- Pierre QUINET chef de mission ; Hervé PAWLACZYK, adjoint à la chef de mission ; en cas d'empêchement, Catherine LÉONARD.

**Mission zonale de défense et de sécurité (MZDS) :**

- Michel BLANCHARD.

**Pôle support intégré (PSI) :**

- Nathalie HAMACEK, responsable du PSI et du CPCM ; Robin LEROY, adjoint à la responsable du PSI ; en cas d'empêchement, Alain DANIEL ; Christophe MARCADET ; Matthieu CAMELOT ; Christine PUGNERE ; Hugues COLLIN ; Odile LASNIER.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée au titre des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics passés selon la procédure adaptée et les actes afférents, aux agents désignés à l'article 1, à l'exception de Jean-François ELION, et dans les limites précisées ci-après.

Pour les engagements juridiques relevant de la commande publique et les actes afférents dont le montant est inférieur ou égal à :

- 15 000 €, s'agissant des prestations intellectuelles,
- 20 000 €, s'agissant des autres natures de dépense.

**Article 3** – Pour ce qui concerne les traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec la DRFIP de la Région Aquitaine, délégation est également donnée à Nathalie HAMACEK ; Robin LEROY ; Alain DANIEL ; Christine MARC ; Valérie TEDDE.

**Article 4** – La présente subdélégation de signature s'exerce dans les conditions et limites posées par la délégation de signature susvisée.

**Article 5** – La signature comportera le nom-prénom des agents de la DREAL susvisés et sera précédée de l'attache de signature suivante : « Pour la directrice régionale et par délégation : » suivi de la fonction du signataire.

**Article 6** – La présente délégation sera notifiée au préfet de région et de département, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

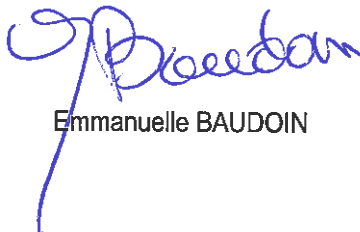
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde et de la région Aquitaine.

**Article 7** – La décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL prise par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 janvier 2013 est abrogée.

**Article 8** – Le directeur adjoint et la chère du Pôle Support Intégré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 3 JUN 2013

**La directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,**



Emmanuelle BAUDOIN





**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**PRÉFET DES LANDES**

**ARRÊTE du 23 MAI 2013**

---

**ARRÊTE n° 11/2013**  
**portant dérogation à l'interdiction de prélèvement d'espèces végétales protégées**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mars 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 mars 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Cristina RIBAUDO le 11 février 2013,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 6 mai 2013,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

Cristina RIBAUDO de l'IRSTEA Bordeaux, 50 avenue de Verdun – Gazinet - 33610 CESTAS CEDEX, est autorisée à prélever, transporter et détruire des spécimens de :

- **Litorelle à une fleur** (*Littorella uniflora*),
- **Lobélia de Dortmann** (*Lobelia dortmanna*).

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée, dans le cadre d'activités de recherche scientifique développées par l'IRSTEA de Bordeaux, dans le but d'étudier l'état de conservation et les habitats de ces deux espèces sur les quatre lacs aquitains (Carcans- Hourtin, Lacanau, Cazaux-Sanguinet et Parentis-Biscarrosse), localisés en bordure du littoral dans les départements de la Gironde (33) et des Landes (40).

### **ARTICLE 3**

Les prélèvements effectués de manière discontinue (spécimens distants d'au moins 2 mètres), seront réalisés uniquement sur les quatre lacs aquitains (Carcans- Hourtin, Lacanau, Cazaux-Sanguinet et Parentis-Biscarrosse) en veillant à ne pas prélever plus de 5 % des plantes présentes dans chaque site de prélèvement.

Les spécimens prélevés, limités à 60 pour chacune des deux espèces, devront être enregistrés et identifiés en précisant le lieu (pointage par GPS) et la date de prélèvement.

Chaque station de prélèvement sera en outre rapidement décrite en indiquant, pour les deux espèces concernées, la surface estimée et le nombre de pieds, ainsi que les autres espèces en présence.

Le pétitionnaire veillera en outre à adopter toutes les mesures appropriées pour que les prélèvements ne conduisent pas à des impacts négatifs sur d'autres individus des deux espèces concernées ou d'autres espèces protégées ou patrimoniales.

Les spécimens prélevés seront transportés au laboratoire de l'IRSTEA (50 avenue de Verdun - Gazinet - 33612 CESTAS CEDEX) en vue de leur analyse destructive.

### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2013.

## ARTICLE 5

Un rapport détaillé des prélèvements réalisés ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude et les articles scientifiques qui en seront issus, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, au CBN Sud-Atlantique, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

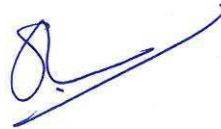
## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le

**23 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine, par  
intérim  
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER





**Article 2** - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'**Association « La C.L.E. des sables »** transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

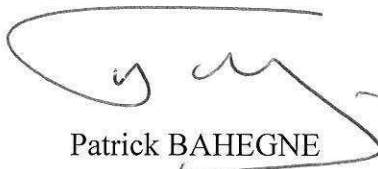
**Article 4** - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

**Article 5** - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 30 mai 2013

P/Le Préfet

Le Directeur Régional



Patrick BAHEGNE

## **I. Le cadre réglementaire de l'appel à candidature.**

La loi HPST définit des missions de service public pouvant être assurées par un établissement de santé quelque soit son statut.

La prise en charge des soins palliatifs est retenue parmi les quatorze missions de service public identifiées à l'article L.6112-1 du code de la santé publique.

La mission de prise en charge des soins palliatifs consiste pour un établissement de santé à disposer d'une ou plusieurs unités identifiées (équipes mobile ou unités de soins palliatifs) ainsi que des personnels en capacité de dispenser des formations relatives aux soins palliatifs à destination de professionnels de santé exerçant dans d'autres établissements de santé.

La procédure d'appel à candidature est établie en application de l'article R. 6112- 2 du code précité qui stipule :

«Lorsque le directeur de l'agence régionale de santé constate, après confrontation des besoins tel qu'ils résultent du SROS- PRS avec la liste prévue à l'article R.6112-7 qu'une ou plusieurs missions, mentionnées à l'article R. 1434-4-1 ne sont pas assurées, il ouvre une procédure d'appel à candidature. Il publie cet appel au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cet appel est en outre rendu public sur le site officiel de l'agence régionale de santé et il y est maintenu jusqu'à la date de clôture de l'appel ».

## **II. Les conditions de recevabilité des demandes.**

Les candidatures doivent, pour être déclarées recevables, satisfaire aux conditions ci après :

### **1. Les besoins de la population définis par le SROS- PRS.**

Les candidatures déposées dans le cadre de cet appel à projet doivent obligatoirement répondre aux besoins définis par le SROS- PRS arrêté par décision le 1<sup>er</sup> avril 2012 et modifié le 28 janvier 2013 à savoir :

**Une unité de soins palliatifs (USP) au moins par territoire de santé, ainsi que dans chaque établissement où sont comptabilisés au moins 600 décès annuels en court séjour. Cet objectif sera affiné, territoire par territoire afin de tenir compte de l'ensemble des réponses sanitaires et médico- sociales et garantir leur complémentarité.**

**Les territoires de santé non pourvus sont : les territoires de Dordogne(Périgueux), Landes (Mont de Marsan), Lot et Garonne (Agen) et Béarn et Soule (Pau).**

**La population du territoire de santé de la Gironde permet l'implantation d'une USP supplémentaire.**

### **2. Conditions pré-requises pour bénéficier de la reconnaissance tarifaire prévue dans la T2A.**

L'Agence Régionale de Santé étudiera les demandes présentées par les établissements ayant une activité de court séjour :

- réalisant une activité identifiée dans le PMSI en soins palliatifs (codage Z 51.5),

- ayant démontré un réel engagement dans une démarche de soins palliatifs (inscrite au projet médical et d'établissement et au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens),
- respectant les critères demandés dans le cahier des charges.

### **III. La procédure de dépôt des demandes.**

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans la période suivante :

Ouverture de la période : à la date de publication de l'appel à candidature au recueil des actes administratifs de la région

Clôture de la période : trois mois après la date de publication de l'appel à candidature au recueil des actes administratifs de la région.

Ce dossier devra être conforme au dossier type mis à disposition sur le site de l' ARS.

**Les demandes sont à adresser en TROIS EXEMPLAIRES à :**

**l'Agence Régionale de Santé**

**Département de l'Offre de Soins**

Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville

BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex.

### **IV L'instruction de la demande.**

L'instruction des demandes déclarées recevables devra déterminer si le projet répond en tout point au cahier des charges régional publié sur le site officiel de l' ARS.

Les demandes feront l'objet d'une étude sur pièces et sur place.

Le délai d'instruction des dossiers ne peut être supérieur à quatre mois.

### **V. Les conditions de désignation de l'établissement par le DGARS.**

Le DGARS désigne, après avis des fédérations hospitalières, les établissements de santé pour lesquels le projet d'unité de soins palliatifs aura été retenu.

La décision de désignation ou de rejet est notifiée à l'établissement par pli recommandé avec accusé réception.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site officiel de l' ARS.

## **VI. La contractualisation.**

La décision de désignation du DGARS fera l'objet d'un avenant au Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens (CPOM ) modifiant l'annexe 9 relative aux missions de service public et l'annexe 10 relative aux reconnaissances contractuelles d'activité de soins.

Cet avenant fixera au minimum :

- la capacité identifiée,
- la localisation de l'unité,
- les noms du référent médical et du référent infirmier responsables de l'USP,
- les numéros des chambres correspondantes,
- la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
- les engagements de l'établissement.

## **VII. La durée de la reconnaissance.**

Cette reconnaissance est accordée sur la durée du CPOM. Elle est renouvelable au regard des résultats de l'évaluation qui sera réalisée à échéance du contrat.

## **VIII. Les modalités de compensation financière.**

Le financement s'effectue sur la base du différentiel de coût entre les GHS relatifs aux soins palliatifs dans des lits indifférenciés et dans des lits d'unité de soins palliatifs.

## **IX. Les critères de sélection propres à la mission.**

Les critères de sélection sont définis dans le cahier des charges joint en annexe.

## **X. Les modalités de suivi et les indicateurs correspondants qui figureront dans le CPOM.**

L' établissement s'engage à fournir annuellement à l' ARS un rapport d' activité comportant au moins les données suivantes :

- Nombre total de séjours et de journées,
- Nombre de patients pris en charge en USP
- Durée médiane de séjour,
- Nombre total de décès dans l'USP,
- Provenance des patients : domicile, autre service de l'établissement, autre structure
- Orientation à la sortie : décès, domicile, autre structure,
- Fréquence des réunions pluridisciplinaires,
- Nombre d' IDE et aides soignants formés aux soins palliatifs par rapport au nombre total d' IDE et aides soignant(e)s exerçant dans l' unité.
- nombre d'intervention des bénévoles,

- nombre d'interventions du psychologue par type de personnes rencontrées (patients – aidants – soignants),
- nombre d'interventions de l'assistant(e) social(e) et nombre de patients suivis, nombre de réunions pluridisciplinaires auxquelles l'assistant(e) social(e) a participé,
- nombre de stagiaires accueillis dans l'USP,
- nombre de formations sur les soins palliatifs dispensées par les professionnels

### **Définition des soins palliatifs.**

Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage ».

«Les personnes malades dont l'état requiert des soins palliatifs sont les personnes atteintes de maladie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital, en phase avancée ou terminale. Les soins prodigués visent à améliorer le confort et la qualité de la vie et à soulager les symptômes : ce sont tous les traitements et soins d'accompagnement physiques, psychologiques, spirituels et sociaux envers ces personnes et leur entourage.

Loi n°99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs

### **Définition des unités de soins palliatifs.**

Les unités de soins palliatifs (USP) sont des unités spécialisées qui ont une activité spécifique et exclusive en soins palliatifs. Elles s'inscrivent dans le schéma général d'une offre de soins globale et graduée défini par les circulaires n° 2002/98 du 19 février 2002 et n° 2008/99 du 25 mars 2008.

Les USP sont, au sein des établissements de santé, le troisième maillon d'une prise en charge qui est graduée en fonction de la complexité des situations rencontrées. Le recours à l'unité de soins palliatifs concerne les situations les plus complexes de fin de vie.

Les USP sont les structures de référence et de recours, pour les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP), les établissements disposant de lits identifiés de soins palliatifs (LISP) et les équipes de coordination des réseaux de soins palliatifs. Elles ont un rôle d'expert dans l'évaluation pour les soins palliatifs et l'accompagnement. Elles participent au débat public sur les questions de fin de vie. Les USP contribuent à la permanence des soins palliatifs et de l'accompagnement pour les malades hospitalisés et les proches, y compris dans le domaine du conseil et du soutien aux professionnels.

Les USP assurent une triple mission de soins, de formation et de recherche. Elles constituent un élément essentiel du maillage de l'offre régionale de soins palliatifs et ont vocation à participer à son organisation.

### **Les missions des unités de soins palliatifs.**

L'USP est une structure spécialisée qui accueille de façon temporaire ou permanente toute personne atteinte de maladie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital, en phase avancée ou terminale, lorsque la prise en charge nécessite l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire ayant des compétences spécifiques.

Elle assure les missions suivantes :

### 1. Missions de soins et d'accompagnements complexes et de recours.

L' USP prend en charge les personnes présentant les situations les plus complexes qui ne peuvent plus être suivies temporairement à domicile, en établissement médico-social, ou dans leur service hospitalier d'origine.

Elle assure :

- l' évaluation et le traitement des symptômes complexes ou réfractaires, pouvant nécessiter une compétence ou une technicité spécifiques ou le recours à un plateau technique,
- la gestion des situations dans lesquelles des questions complexes relevant de l'éthique se posent,
- l'accompagnement des personnes malades et/ou de leur entourage présentant des souffrances morales et socio-familiales complexes.

### 2- Mission de formation.

L'USP contribue à la formation initiale :

- elle assure l'accompagnement des stagiaires dans le cadre de la formation initiale ainsi que dans le cadre de la formation continue,
- elle participe à la mise en place et au fonctionnement des espaces éthiques régionaux pour les questions concernant la fin de vie,
- elle participe au fonctionnement des centres de référence et de documentation.

L'USP a une mission de formation continue des professionnels dans la région, notamment des référents en soins palliatifs.

### 3- Mission de recherche et de ressources.

L' USP assure ou partage la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre d'actions de recherche dans une dynamique pluridisciplinaire souvent multicentrique dans les domaines de la recherche clinique et thérapeutique en soins palliatifs et accompagnement, de l'éthique en fin de vie, des sciences humaines et sociales, et de la pédagogie...

## LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ET DE FONCTIONNEMENT



## DE L'UNITE DE SOINS PALLIATIFS

### I. Les critères d'implantation.

Le volet soins palliatifs du SROS- PRS 2012- 2017 d'Aquitaine préconise la reconnaissance d'au moins une USP par territoire de santé, ainsi que dans chaque établissement où sont comptabilisés au moins 600 décès annuels de court séjour. Ce critère pourra être reconsidéré en fonction de l'ensemble des réponses sanitaires et médico-sociales en soins palliatifs déjà mis en œuvre.

Actuellement 3 USP sont reconnues en Aquitaine :

- deux dans le territoire de santé de la Gironde au CHU de Bordeaux et à la Maison de Santé Marie Galène,
- une dans le territoire de santé Navarre Côte -Basque au Centre Médical Annie Enia de Cambo-les-Bains.

Les territoires de santé non pourvus sont : les territoires de Dordogne(Périgueux), des Landes (Mont de Marsan), du Lot et Garonne (Agen) et du Béarn / Soule (Pau).

### II. Les critères de fonctionnement.

#### 1- Critères d'activité.

Toute nouvelle USP doit relever d'une activité de court séjour.

#### 2- Dimensionnement.

L'USP doit disposer au minimum d'une capacité de 10 lits.

#### 3- Le personnel.

##### 3-1 Effectifs de personnels

L'USP fonctionne avec les personnels suivants pour 10 lits: 1.5 ETP de médecin de plein exercice, 1 ETP de cadre de santé, 8 ETP d' IDE, 7 ETP d'aid(e)s soignant(e)s, 2 ETP d' ASH, 0.5 ETP de secrétaire, 1 ETP de psychologue, 0.5 ETP de kinésithérapeute et 0.5 ETP d'assistante social.

Les personnels sont recrutés sur la base du volontariat et doivent bénéficier d'un tutorat comportant pendant leur période d'intégration, un temps de travail en binôme.

Les samedis, dimanches et jours fériés, une présence médicale d'au moins une demi-journée est requise.

Le soutien de l'équipe repose notamment sur l'organisation régulière de temps de parole, avec la possibilité de recourir à une supervision individuelle, et sur l'analyse régulière des pratiques et des situations rencontrées.

### **3-2 Formation des personnels**

Les personnels de l'USP doivent avoir reçu une formation de type « approfondissement en soins palliatifs et à l'accompagnement ».

Un médecin devra être titulaire d'un diplôme spécialisé (diplôme inter universitaire, DIU, de soins palliatifs ou Diplôme d'études spécialisées complémentaires, DESC, "médecine de la douleur et médecine palliative"). Les autres médecins de l'unité devront être titulaires du DU (diplôme universitaire de soins palliatifs).

Le cadre référent devra être titulaire du DIU ou DU.

Pour la majorité des soignants une formation de type « spécialisation » en soins palliatifs est recommandée.

En outre, il est souhaitable qu'un membre de l'équipe (médecin, cadre ou IDE) ait eu une expérience de formateur, ou ait bénéficié d'une formation de formateur.

Des formations spécifiques dans la dimension éthique, l'évaluation et le traitement de la douleur doivent également être favorisées pour au moins un référent de l'USP.

L'équipe d'une USP doit bénéficier d'une formation continue, nécessaire pour assurer la mission clinique de recours.

### **4- Conditions d'accueil et d'hébergement.**

L'USP doit accueillir exclusivement des patients requérant des soins palliatifs.

Les conditions d'accueil et d'hébergement devront privilégier particulièrement le confort du patient et de sa famille.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

Les USP doivent pouvoir mettre des chambres individuelles à disposition des patients et être en mesure de disposer d'un lit d'appoint pour les proches, dans la chambre du patient.

Il est nécessaire de disposer d'une pièce d'accueil et/ou de repos pour les proches, d'un lieu pour les bénévoles d'accompagnement, ainsi que de locaux de réunion destinés notamment aux entretiens avec les proches, aux réunions de l'équipe.

L'accès au plateau technique doit être organisé.

Ces locaux seront disposés au même niveau que les chambres de l'unité.

L'établissement devra également disposer d'une chambre mortuaire, conformément aux dispositions du décret n° 97-1039 du 14 novembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 24 août 1998

## 5- L'équipement recommandé.

- les chambres seront équipées chacune d'un lit médicalisé à commande électrique, de matelas et coussins anti-escarres, d'un fauteuil de repos, d'une ligne téléphonique, d'un système d'appel-malade et de fluides médicaux,
- l'équipement sanitaire devra être adapté à la population accueillie (patients et accompagnants):
  - baignoirs ou douches et / ou « chariots-douche » destinés aux patients.
  - douches et / ou baignoirs à disposition des proches.
- des moyens techniques adaptés à la prise en charge seront disponibles en nombre suffisant dans le service :
  - matériel anti-douleur : pousse-seringues électriques, pompes pour le contrôle de l'analgésie ainsi que des appareils de neuro- stimulation cutanée,
- des possibilités de restauration sur place (coin cuisine, repas accompagnant) devront être proposées à la famille.
- L'accès au plateau technique doit être formalisé dans le cadre d'une procédure.

## 6- Modalités de fonctionnement

### 6-1 Critères d'admission des patients en USP

Un patient est admis en USP lorsque :

- la prise en charge ne peut plus être effectuée par l'équipe ayant en charge les soins et l'accompagnement soit à domicile soit dans une structure médico-sociale, soit dans une structure hospitalière disposant ou non de LISP,
- la charge en soins est trop lourde ou ne permet pas le maintien soit dans une institution médico-sociale, soit dans une structure hospitalière disposant ou non de LISP, soit dans le lieu de vie habituel ou souhaité,
- l'équipe prenant en charge le patient a besoin de prendre du recul, du temps et d'échanger avec l'équipe de l'USP avant de poursuivre la prise en charge,
- la personne malade présente une détérioration majeure de sa qualité de vie personnelle ou familiale liée à l'intensité ou l'instabilité des symptômes, à une souffrance morale intense et réfractaire, à une situation socio-familiale rendant le maintien difficile dans le lieu de vie souhaité,
- il existe un questionnement difficile dans le champ de l'éthique.

C'est la multiplicité des critères qui définit la complexité et justifie l'indication d'une admission en USP.

Une grille spécifique (par exemple Pallia 10) devra être renseignée pour l'admission de chaque patient au sein de l'USP précisant sur quel critère l'admission a été décidée.

## **6-2 Communication et coordination**

L'unité doit pouvoir être jointe au téléphone à tout moment.

L'USP assure le recueil de données médicales, psychosociales et familiales à l'admission du patient et, de façon continue dans un dossier patient adapté à ce type de prise en charge.

## **6-3 Evaluation**

Dès l'admission d'un patient et tout au long de son hospitalisation, les motifs et les objectifs de l'hospitalisation font l'objet d'évaluations régulières. Cette évaluation permet d'élaborer puis d'adapter le projet de soins et d'accompagnement personnalisé pour chaque patient.

## **6-4 Coopérations**

Les établissements de santé comportant une unité de soins palliatifs ont vocation à être membres naturellement du réseau de soins palliatifs de leur territoire.

Les USP doivent pouvoir bénéficier de l'intervention intra ou inter-hospitalière d'une EMSP.

Les USP contribuent à la permanence téléphonique, pour conseils aux médecins traitants ou aux référents hospitaliers, aux infirmières libérales ou hospitalières ayant en charge un malade, notamment dans le cadre de la participation active à un réseau de soins palliatifs.

Elles développent des liens étroits avec les services disposants de LISP.

Elles participent à des réunions régulières entre acteurs de l'USP, des EMSP, du réseau, HAD et des LISP pour analyser les situations complexes et prévoir les éventuelles hospitalisations.

La collaboration avec des bénévoles d'accompagnement est conditionnée par la signature d'une convention entre l'association et l'établissement de santé.

L'USP organise des réunions régulières avec les bénévoles d'accompagnement et participe à leur formation qui reste sous la responsabilité de l'association.

## **7- Modalités de prise en charge.**

### **7-1 La démarche de soins palliatifs**

Le développement des soins palliatifs doit être inscrits au Projet Médical d'Etablissement (PME) et au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

L'établissement devra déjà être engagé dans une démarche de soins palliatifs.

Les fondements de la démarche palliative ont été précisés dans la circulaire DHOS/

02 du 5 mai 2004. Ils reposent sur les principes énoncés ci-après.

La démarche palliative consiste à asseoir et développer les soins palliatifs dans tous les établissements, les services, de même qu'à domicile, en facilitant la prise en charge des patients en fin de vie et de l'accompagnement de leurs proches. Elle s'appuie sur la participation des équipes soignantes, dans une démarche de soutien et de formation.

Les éléments constitutifs de la démarche palliative sont les suivants :

1. Évaluation des besoins et mise en oeuvre de projets de soins personnalisés ;
2. Réalisation d'un projet de prise en charge des patients et des proches ;
3. Mise en place de réunions pluri-professionnelles de discussions de cas de malades ;
4. Soutien des soignants en particulier en situation de crise ;
5. Mise en place de formations multidisciplinaires et pluri-professionnelles au sein des unités de soins.

Ils doivent permettre de mieux assurer les missions de :

- soulagement de la douleur et des autres symptômes ;
- prise en charge de la souffrance psychique ;
- soutien de l'entourage ;
- sauvegarde de la dignité ; à cet égard, une attention particulière est portée aux données relatives au patient en lien avec les droits des patients en fin de vie.

## **7-2 Le projet d'unité.**

Il devra intégrer, outre les aspects médicaux et de soins infirmiers, les spécificités de la prise en charge liées notamment :

- à l'éthique,
- au respect de la dignité de la personne,
- à l'accueil et au soutien des familles (aménagement spécifique des horaires de visite, soutien psychologique, accompagnement dans les procédures post-mortem...)
- au recours à l'assistante sociale,
- à la continuité de la prise en charge (HAD, retour à domicile, travail en réseau),
- au soutien de l'équipe soignante (temps de parole, réunion d'analyse des pratiques et des situations, soutien psychologique),
- à l'intervention des bénévoles,
- à l'adaptation du dossier patient.

### **7-3 La prise en charge de la douleur**

L'évaluation et le traitement de la douleur doivent être tracés.

L'établissement devra disposer d'un programme de lutte contre la douleur et/ou d'un CLUD en fonctionnement auquel est associé ou participe le référent médical et/ou paramédical de l'unité.

Des protocoles spécifiques devront être élaborés et utilisés.

La douleur sera régulièrement évaluée par des outils adaptés et des échelles d'évaluation.

### **7-4 Différents types de prise en charge**

Afin de s'adapter au mieux aux besoins des patients et de leurs proches, l'USP peut prendre en charge les patients :

- en séjours «classiques» (séjours de fin de vie dont il est difficile d'évaluer la durée),
- en séjours «de répit», prises en charge programmées en hospitalisation à durée déterminée,
- en consultations externes de soins palliatifs et consultations de suivi de deuil compliqué, en hôpital de jour.

Les USP doivent également permettre l'accueil de personnes en situations de de décompensation palliative.

### **7-5 Réunions de synthèse pluridisciplinaires**

Elles doivent associer l'ensemble des intervenants (médicaux, paramédicaux et travailleurs sociaux). Elles seront régulièrement organisées pour pouvoir répondre au mieux aux besoins des patients et de leur famille et assurer une meilleure cohérence des soins.

### **7-6 Protocoles de soins spécifiques**

Des protocoles sur la prise en charge des patients en phase terminale ou avancée seront définis, formalisés et utilisés dans le service (prescriptions personnalisées anticipées notamment). Les critères d'admission et modalités de ré-hospitalisation seront également formalisés au sein du service.

### **7-7 Outils d'évaluation adaptés**

Des outils spécifiques seront utilisés pour l'admission des malades et leur suivi : grille d'admission en soins palliatifs à domicile (par exemple Pallia 10), indice de Karnofsky, échelle de Norton, grille de dépendance, échelles d'évaluation de la douleur....

### **7-8 Dossier médical du patient**

Au dossier du patient doivent être retranscrits :

- les informations données au patient par les professionnels,
- les informations importantes données aux proches par les professionnels,

- la transcription des propos tenus par le malade concernant sa maladie,
- la transcription des propos significatifs tenus par les proches concernant la maladie du patient,
- le recueil d'éventuelles directives anticipées,
- la désignation éventuelle d'une personne de confiance,
- les résultats des délibérations collégiales,
- la synthèse des réunions pluridisciplinaires.

## **8- Evaluation**

L'établissement devra s'engager à évaluer l'activité de l'unité et à fournir l'ensemble des éléments permettant d'apprécier son fonctionnement en cas de besoin.

- Nombre total de séjours et de journées,
- Nombre de patients pris en charge en USP
- Durée médiane de séjour,
- Nombre total de décès dans l'USP,
- Provenance des patients : domicile, autre service de l'établissement, autre structure
- Orientation à la sortie : décès, domicile, autre structure,
- Fréquence des réunions pluridisciplinaires,
- Nombre d' IDE et aides- soignants formés aux soins palliatifs par rapport au nombre total d' IDE et aides- soignant(e)s exerçant dans l'unité.
- nombre de visites des bénévoles d' accompagnement,
- nombre d'interventions du psychologue par type de personnes rencontrées (patients – aidants – soignants),
- nombre d'interventions de l'assistant(e) social(e) et nombre de patients suivis, nombre de réunions pluridisciplinaires auxquelles l'assistant(e) social(e) a participé,
- nombre et qualité des stagiaires accueillis dans l'USP,
- nombre de demi -journées de formation sur les soins palliatifs dispensées par les professionnels de l'unité.

## TEXTES DE REFERENCE

- > **Articles L.1110-9, L.1110-10, L.1112-4, L.6112-7** du code de la santé publique
  
- > **Programme de développement des soins palliatifs 2008-2012**
  
- > **Circulaire DHOS/O2 n° 2008-99 du 25 mars 2008** relative à l'organisation des soins palliatifs.
  
- > **Circulaire DHOS/O2 n° 2004-290 du 25 juin 2004** relative à la diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs.
  
- > **Circulaire DHOS/O2 n° 2004-257 du 9 juin 2004** relative à la diffusion du guide de bonnes pratiques d'une démarche palliative en établissements.
  
- > **Loi n°2002-303 du 4 mars 2002** relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
  
- > **Circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n° 2002/98 du 19 février 2002** relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi du 9 juin 1999.
  
- > **Loi n°99-477 du 9 juin 1999** visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs.
  
- > **Circulaire DGS/3D du 26 août 1986** relative à l'organisation des soins et à l'accompagnement des malades en phase terminale.